

## VI. Biens communs et usages du droit

**Daniela Festa**

DANS **COLLOQUE DE CERISY 2019**, PAGES 103 À 114  
ÉDITIONS **HERMANN**

ISBN 9791037000880  
DOI 10.3917/herm.laval.2019.01.0105

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/l-alternative-du-commun--9791037000880-page-103.htm>



**CAIRN.INFO**  
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Hermann.**

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## VI

# Biens communs et usages du droit

DANIELA FESTA

Au cours des années d'effervescence du mouvement des biens communs en Italie, la dimension juridique a été mise en avant comme un champ à remanier. Des sujets étrangers au discours et à la pratique du droit mettent alors au centre de leur réflexion les thématiques de l'usage, de l'institution et du rôle de la jurisprudence dans le but de promouvoir la dissémination des *commons*. Le droit incarne néanmoins plusieurs ambiguïtés. D'une part, il est critiqué pour sa nature hiérarchique de commandement-obéissance propre à loi étatique, et pour ses dimensions de gouvernementalité et de biopouvoir dans la tradition de réflexion foucauldienne. D'autre part, le droit est revendiqué pour sa fonction démocratique dans les combats pour les droits civiques ou la protection de l'environnement. Or au sein du mouvement des communs, le droit acquiert ainsi la dimension d'un champ de conflit incontournable pour créer les conditions non seulement de la protection des pratiques en cours mais aussi pour favoriser la dissémination et l'affirmation générale des communs. La lutte pour les communs se configure donc comme lutte pour le droit avant même d'être une lutte pour les droits<sup>1</sup>. Comment traduire alors juridiquement des combats de liberté qui ne se réduisent pas uniquement à des revendications d'accès collectif aux ressources mais qui questionnent plus largement les formes de vie et de production, nos relations aux autres et au monde sans tomber dans le risque d'une dangereuse pulsion hyper-régulatrice ou d'une fascination panjuridique? Comment oser un droit du commun sans compromettre un projet politique qui se conçoit de façon ascendante à partir des expériences plutôt qu'à l'ombre des institutions traditionnellement vouées à la création du droit?

---

1. En référence ici à la célèbre formule de Rudolf von Jhering, *Lo scopo del diritto*, Turin, Einaudi, 1972 [1877].

Le débat sur les communs renouvelle ainsi le questionnement sur la relation entre droit et combats politiques, en se focalisant non pas sur ce qui a été désigné comme une tendance à la *juridicisation* de la politique<sup>2</sup> mais plutôt sur le caractère potentiellement redistributif et émancipateur du droit et sur son rôle décisif dans le passage entre l'instituant et l'institué<sup>3</sup>. Il s'agit d'une utilisation critique et contre-hégémonique<sup>4</sup> du droit, perçu comme un champ non organique traversé par des tensions, des ambiguïtés et des conflits. Au centre de la critique se trouve le paradigme de la souveraineté-propriété qui s'est imposé au cours de la constitution de l'État bourgeois postrévolutionnaire, pour ensuite se diffuser comme modèle unique façonnant tout autre droit subjectif grâce à son inscription parfaitement instrumentale dans le projet libéral puis plus récemment dans les politiques néo-libérales.

Je voudrais ici mettre en évidence deux des lignes majeures de réflexion dans lesquelles s'articule la relation entre mouvement des communs et l'usage politique du droit au moins au sein du débat italien : le droit comme moyen incontournable pour la création d'institution du commun, que je ne ferai ici qu'évoquer, et la relation entre biens communs et *commoning*.

## I. L'INSTITUTION JURIDIQUE DES COMMUNS

Pour ce qui concerne la première question, il faut signaler que l'irruption de la notion de *commoning*<sup>5</sup> dans le débat sur les communs a participé à ouvrir l'imagination juridique vers l'organisation affirmative d'institutions capables de traduire dans le langage du droit les institutions

---

2. Jacques Commaille, Laurence Dumoulin et Cécile Robert (dir.), *La juridicisation du politique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 2010.

3. Étienne Balibar, *Cittadinanza*, Turin, Bollati Boringhieri, 2012.

4. Ugo Mattei et Alessandra Quarta, « Right to the City or Urban Commoning? Thoughts on the Generative Transformation of Property Law », *The Italian Law Journal*, vol. 2, n° 2, 2015, p. 324; Alessandra Quarta et Michele Spanò, *Beni Comuni 2.0. Contro-egemonia e nuove istituzioni*, Milano/Udine, Mimesis, 2016.

5. Sur le concept de *commoning* : Peter Linebaugh, *The Magna Carta Manifesto : Liberties and Commons for All*, Berkeley, University of California Press, 2008 ; Massimo De Angelis, « Grounding Social Revolution : Elements for a Systems Theory of Commoning », in G. Ruivenkamp et A. Hilton (dir.), *Perspectives on Commoning : Autonomist Principles and Practices*, London, Zed Books, 2017 ; David Bollier et Silke Helfrich, *Patterns of Commoning*, Amherst, Levellers Press, 2014 ; Patrick Bresnihan et Michael Byrne, « Escape into the city : Everyday practices of commoning and the production of urban space in Dublin », *Antipode*, n° 47(1), 2015, p. 36-54.

sociales déjà à l'œuvre dans les expérimentations de production, distribution et accès non exclusifs. Dans ce sens, nous pouvons penser au processus de construction d'une fondation pour la gestion du Théâtre Valle Bene Comune, à l'élaboration d'un règlement d'usage civique pour l'Asilo Filangieri légitimé par la mairie de Naples<sup>6</sup> mais aussi aux nombreuses expériences urbaines telles que des potagers collectifs, des espaces autogérés, des multiples expériences associatives en milieu rurale et agricole ou encore des nombreuses initiatives coopératives. Dans cette ligne de réflexion une suggestion majeure se retrouve dans la pensée deleuzienne sur les institutions<sup>7</sup>. Au début de son chemin théorique, Deleuze se tourne vers les institutions pour leur capacité à organiser des moyens et les mettre au service de la plasticité du sujet. Deleuze prend position contre la pensée juridique qui regarderait les institutions plutôt comme un remède à la pénurie humaine et la pauvreté de ses instincts et réclame au contraire une approche des institutions en tant qu'expression de la richesse et de l'excédence du sujet<sup>8</sup>. L'institution se présente ici comme un système organisé de moyens qui devient pour la société le plan d'immanence de sa régénération continue. C'est précisément sur ce point d'ailleurs que le philosophe situe la distance entre l'institution et la loi quand il considère que dans la démocratie, à l'opposé de la tyrannie, il existe de nombreuses institutions mais très peu de lois<sup>9</sup>. Avec ces suggestions, l'investigation autour de l'institution des communs interroge un champ alternatif et non dérivé de l'État, elle se situe dans l'espace de l'autonomie des personnes privées plutôt que dans celui de la légitimation étatique. Si les théories politiques du contrat social de dérivation hobbesienne, considèrent le domaine social comme pauvre, incohérent et dangereux, les théories de l'institution qui prolongent l'intuition deleuzienne et dont nous retrouvons des échos dans les études néo-institutionnalistes, regardent au contraire la société en tant que positive et créative. Les institutions du commun ne visent pas alors à accréditer une classe ou un groupe social en vue d'une justice compensatoire ou d'une

6. Pour un approfondissement de ces expériences je renvoie à Daniela Festa, « Biens (mouvement social – Italie) », in M. Cornu, F. Orsi et J. Rochfeld (dir.), *Dictionnaire critique des Communs*, Paris, PUF, 2017, p. 107-111.

7. Cf. Gilles Deleuze, *Istinti e Istituzioni*, trad. U. Fadini et K. Rossi, Milan, Mimesis, 2002.

8. Cf. Giso Amendola, Paolo Napoli, « French Theory e Italian Theory : l'impatto della filosofia contemporanea sul diritto », *Riv. Crit. Dir. Priv.*, vol. 4, 2014, p. 591-614.

9. Cf. Gilles Deleuze, *Istinti e Istituzioni*, *op. cit.*

cooptation institutionnelle. Elles cherchent plutôt à traduire en règles de gouvernement la plasticité que les pratiques du *commoning* ont su montrer vis-à-vis des nouvelles revendications et des subjectivités émergentes. Il s'agit donc d'une interrogation sur les techniques et les normes capables de donner fluidité à une institution en préservant sa prise directe sur les processus sociaux dans la tentative de transposer juridiquement leur potentiel *auto-instituant*.

## II. BIENS COMMUNS *VERSUS* COMMONING

Ces dernières années, il a été souvent mis en évidence un enchevêtrement de significations autour des communs et notamment la superposition entre des notions diverses telles que communs/commun, bien commun/biens communs et *commoning*. Je voudrais ici me concentrer sur la tension entre la notion de biens communs et celle de *commoning*. Dans la perspective des communs urbains, qui servent de référence empirique à cette réflexion, nous pouvons constater que les lieux, les infrastructures, les paysages, les territoires urbains, toutes ces entités à caractère éminemment relationnel, se trouvent difficilement représentés dans la *summa divisio* entre sujet et objet et dans l'individualisme que l'hégémonie propriétaire imprime au sujet juridique. Cette dichotomie semble plutôt représenter le miroir de la relation entre l'unité du souverain et le territoire de l'État-nation représenté comme clos et isomorphe par les cartographies modernes<sup>10</sup>. Dans une approche de *law and geography*<sup>11</sup>, cette séparation est d'autant plus problématique car les communs et les communs urbains en particulier ne font que mettre en discussion cette distinction en montrant toute la difficulté du droit à penser la circularité de processus territoriaux où la communauté et les

10. Cf. Franco Farinelli, « Pensare il comune », in Daniela Festa *et al.*, *Fare Spazio. Pratiche del comune e diritto alla città*, Milan, Mimesis, 2015, p. 201-212.

11. Cette approche qui a pour origine le tournant spatial dans les sciences sociales vise à croiser et intégrer les disciplines géographiques et la pensée juridique. Elle est plus récemment devenue un véritable secteur de recherche interdisciplinaire appelé *Critical legal geography* grâce aux écrits du géographe canadien Nicolas Blomley et d'autres chercheurs qui développent un ensemble d'études portant sur la propriété, la régulation spatiale, les relations à la terre et aux territoires et les configurations spatiales des politiques néolibérales. Cf. Nicolas Blomley, *Law, space, and the geographies of power*, New York, Guilford Press, 1994 ; et Nicholas Blomley, David Delaney et Richard T. Ford (dir.), *The Legal Geographies Reader*, Oxford, Blackwell, 2001.

configurations territoriales<sup>12</sup> – le paysage, le territoire, le lieu – se produisent et se reproduisent réciproquement.

Les enjeux territoriaux et environnementaux ont pourtant constitué un défi majeur pour l'avancement du discours proprement juridique sur les communs. Les importantes décisions de la Cour de Cassation italienne<sup>13</sup> témoigne de cette centralité. En traduisant en jurisprudence la notion de biens communs proposée par la Commission Rodotà pour encadrer le régime de vallées de pêche de la région vénitienne, elles mettent en évidence leur double fonction de milieux de production et de lieux à forte valeur environnementale et paysagère au-delà de toute titularité publique ou privée.

Toutefois le rattachement de l'adjectif commun à la notion juridique de bien a été considéré comme un oxymore, un effet de la dominante propriétaire qui structure l'approche moderne du droit et qui reléguerait le commun à un rôle subalterne voire même totalement instrumental. L'émergence juridique de la question des communs rend compte déjà d'un certain nombre d'arguments qui relèvent de la contingence historique et politique de toutes conceptualisations et nominations<sup>14</sup>.

D'autre part, effectivement l'émergence du concept de *commoning* dans le débat a permis de dépasser une approche plutôt concentrée sur l'appréhension des objets et de mettre en valeur davantage les relations et les pratiques entre sujets, leurs valeurs communes desquelles découleraient l'usage et le partage selon un système de règles co-décidées. Ce concept beaucoup plus plastique de biens communs a ensuite permis d'éclaircir d'autres aspects tels que l'agir et les processus de subjectivation plutôt que les choses et leur redistribution qui découleraient d'une « gestion en commun » de « ressources communes ». Ce déplacement a ainsi élargi les champs d'investigation et favorisé la convergence vers cette notion de plusieurs formes de mise en commun par exemple dans le secteur coopératif, associatif, territorial où la centralité est plutôt

12. Cf. Angelo Turco (dir.), *Paesaggio, luogo, ambiente. La configuratività territoriale bene comune*, Milan, Unicopli, 2014.

13. Il s'agit d'un ensemble de décisions des Sections Réunies de la Cour de Cassation Italienne dont la plus importante est la n. 3665 du 14 février 2011.

14. Rappelons ici brièvement que l'adoption de ce terme répond à des caractéristiques linguistiques spécifiques (*comuni* renvoie en italien aux municipalités) et à des circonstances particulières notamment la volonté institutionnelle de reformuler le titre du code civil sur les biens qui conduit en 2007 à l'institution auprès du ministère de la Justice, de la Commission, dite Rodotà, qui élaborera la notion de biens communs dans le cadre du mandat spécifique portant sur la réforme du régime des biens.

représentée par les pratiques et les processus sociaux, la distribution des ressources et des biens ne représentant ici qu'un réflexe. Les analyses sur le *commoning* en éclipsant la centralité des biens et des ressources et les soucis liés à l'encadrement de leurs régimes, a alors ouvert le champ des spéculations relatives aux processus de subjectivation. En considérant les communs comme une qualité de relations, un principe de coopération et de responsabilité partagée<sup>15</sup>, les réflexions visent à explorer les réciprocitys, les interdépendances, la pluralité et la fluidité dans le processus de constitution des sujets du commun.

Comment interpréter alors et traiter de façon encore productive cet espace tendu entre communs et agir en commun, entre biens communs et *commoning*, où ce dernier terme semble mieux réussir à saisir les pratiques et processus de coproduction et de collaboration? Ce champ qui se donne par la superposition de plusieurs approches et discours parfois propres aux différents contextes d'action et de réflexion en présence, nous voulons d'autre part en interroger ici la dimension interdisciplinaire.

### 1. Objectivation *versus* réification

Bien qu'ayant entretenu des rapports d'ambiguïté avec celle-ci, l'opération d'objectivation juridique ne se superpose pas à l'opération de réification à la base du processus capitaliste qui est au cœur de la critique portée par les communs. Certes, une lecture critique de la propriété et de son fonctionnement nous permet d'apprécier comment la réduction juridique de toutes les entités matérielles et immatérielles à des biens a favorisé la mise en place de processus d'abstraction propre au capitalisme moderne. Lors du passage à une économie industrielle à grande échelle, elle a été centrale pour favoriser la production de masse et la circulation des biens. Dans la phase du développement du capitalisme urbain<sup>16</sup>, l'abstraction propriétaire via les techniques d'aménagement participe à la réduction du territoire à des entités homogènes déjà prédisposées pour la commercialisation. Plus récemment, l'application extensive du paradigme propriétaire à la connaissance intellectuelle enclenche ce qui a été définie comme le deuxième mouvement des enclosures<sup>17</sup>.

15. Cf. Silvia Federici, *Revolution at Point Zero : Housework, Reproduction, and Feminist Struggle*, Oakland, PM Press, 2012, p. 145.

16. Je me réfère ici à Henry Lefebvre, *La production de l'espace*, Paris, Anthropos, 1974.

17. James Boyle, « The second enclosure movement and the construction of the public domain », *Law and Contemporary Problems*, vol. 66, 1-2, 2003, p. 33-74.

Même les nombreuses limites et exceptions à l'exclusivisme propriétaire en déterminant des liens et des interdépendances entre biens – par exemple à travers le mécanisme des seuils tolérables des émissions polluantes – ont été des leviers incontournables pour corriger et inscrire plus durablement la propriété dans la stratégie capitaliste.

Néanmoins, nous pouvons constater que le même processus d'objectivation juridique a aussi servi historiquement des causes opposées, par exemple grâce à l'élaboration de la notion de *res in usu publico* ou des choses extra-commerciales. Comprenant des éléments divers tels que le corps et d'autres éléments naturels ou culturels, des biens domaniaux ou encore des droits d'usage collectifs<sup>18</sup>, ces mises en réserve<sup>19</sup> ont permis leur préservation en les mettant à l'abri des risques du marché.

De plus, la propriété, grâce à sa qualité de relation avec une chose et en raison de la charge émotionnelle et sociale qui lui est propre, échappe sans cesse à la logique d'abstraction du capital. Les relations aux lieux, en raison du caractère intensivement social et culturel de la production territoriale, présentent cette spécificité de façon encore plus accentuée et échappent constamment aux dynamiques de nivellement du capital. Une fois spatialisée, de fait la propriété doit adapter ses règles rigides fondées sur un titre exclusif sur une chose unitaire aux pratiques spatiales qui traversent les territoires, les espaces, les lieux. Même au sein du néolibéralisme, la propriété devient une catégorie protéiforme lorsqu'elle est pensée dans l'espace, puisque les relations spatiales entre personnes dans un contexte néolibéral peuvent s'avérer plus instables qu'il n'y paraît. Si les politiques urbaines néolibérales ont très souvent opté pour l'extension de la propriété privée ou publique comme emblème de l'ordre et de la stabilité, et pour un renforcement du rôle des institutions, aujourd'hui toutefois, au sein de stratégies de démantèlement du *welfare* ou de création de nouvelles coalitions, elles légitiment de plus en plus des pratiques d'implication des citoyens dans la gestion d'espaces urbains. Toutefois, ces pratiques collectives, en créant des liens sociaux et une relation affective au lieu, produisent

---

18. En relation à la notion de droits collectifs d'usages voir, Paolo Grossi, « Droits fonciers collectifs (Italie) », in M. Cornu, F. Orsi et J. Rochfeld (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2017, p. 448-453 ; Massimo Severo Giannini, *I beni pubblici*, Rome, Bulzoni, 1963 ; Vincenzo Cerulli Irelli, *Proprietà pubblica e diritti collettivi*, Padoue, Cedam, 1983.

19. Je me limite ici à évoquer la lecture proposée par Yan Thomas dans le célèbre article « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57<sup>e</sup> année, n° 6, 2002, p. 1431-1462.



de nouvelles représentations de la propriété, qui ne relèvent ni de la sphère publique ni privée et renforcent les revendications collectives d'usages et partages. Bien qu'elle soit au cœur de l'agenda néolibéral, la propriété apparaît donc comme un ensemble de relations plus diversifiées, politiquement et empiriquement, que ce que l'on suppose en général.

Il convient pour cela de remettre au centre du débat une interprétation de la pensée juridique en tant que *ars juris*, selon une lecture<sup>20</sup> qui dévoile la spécificité d'un art en même temps discursif et performatif pour nommer et organiser la réalité. L'assomption du droit comme champ de conflit pour l'enracinement et la diffusion des communs ne paraît donc pas pouvoir contourner cette technique d'objectivation qui en constitue un trait majeur ni se contenter d'un constat d'incompatibilité structurelle, mais devrait plutôt s'interroger sur la façon d'utiliser, adapter, forcer cette même grammaire pour les objectifs d'émancipation que les communs tentent de poursuivre. D'ailleurs, d'autres options stratégiques s'organisant autour d'une subjectivation juridique de certaines ressources naturelles reprennent volontiers à leur compte cette même distinction entre sujet et objet en la renversant afin de mieux correspondre aux cosmogonies locales<sup>21</sup>.

## 2. Les biens communs *versus* les biens

Nous pouvons constater que la notion de biens communs est souvent adoptée aujourd'hui pour désigner l'approche propre au débat

---

20. Cf. Yan Thomas, « Le sujet de droit, la personne et la nature. Sur la critique contemporaine du sujet de droit », *Le Débat*, n° 100, 1998/3, p. 85-107.

21. Je renvoie ici aux expériences latino-américaine (Constitution de la Bolivie, 2010 et de l'Équateur, 2008) de personnification de la nature (*Pacha Mama*) qui ont introduit dans le sillage des cosmovisions andines une innovation majeure avec l'attribution à toute personne, communauté, peuple ou nation du droit d'en appeler aux pouvoirs publics afin de faire respecter ces droits de la nature. Une similaire attribution de personnalité juridique a été prévue pour le fleuve Gange par la Cour suprême d'un État indien animée plutôt d'une volonté de responsabilisation institutionnelle basée sur l'importance culturelle et spirituelle du fleuve. Plus originale, le cas de la reconnaissance de l'écosystème du fleuve Wanganui en Nouvelle-Zélande où, tout en adoptant une interprétation inédite articulée autour de l'interdépendance entre personnes et milieux naturels, la loi, résultat du combat historique des Maoris pour la reconnaissance de leurs droits, n'a pas contourné le rôle de l'État qui nommera un des deux représentants de *Te Awa Tupua*, l'ensemble vivant, physique et spirituel protégé en parallèle par les communautés autochtones qui en font intrinsèquement partie (sur cette loi, voir dans ce volume la contribution de Ferhat Taylan).

italien sur les communs<sup>22</sup>. Auparavant, certains auteurs mettaient en évidence le hiatus entre d'un côté la notion de communs qui dans le sillage de la pensée néo-institutionnaliste aurait dû renvoyer à un système de règles et de partages reliant la communauté et les ressources et de l'autre celle des biens communs, potentiellement voués pour leurs fonctions et caractères au partage mais qui restaient dans le fait encore non-gouvernés ou mal gouvernés et par conséquent exposés aux risques de la dissipation et du marché. Les biens communs auraient représenté selon cette interprétation des communs manqués. La diffusion de la conceptualisation italienne a forcé cette première distinction en introduisant une perspective autour des droits de la personne dans un débat plutôt réfractaire à la focale individuelle<sup>23</sup>. La définition proposée par les biens communs, « choses qui expriment des utilités fonctionnelles à l'exercice des droits fondamentaux ainsi qu'au libre développement de la personne » opère plusieurs renversements conceptuels. Tout d'abord ces biens ne sont pas protégés parce qu'ils sont communs, mais ils sont communs et donc soustraits au régime marchand parce qu'ils sont essentiels aux développements de la personne et donc affectés à son développement via la garantie d'un accès le plus large possible. Des limites à cet accès sont alors à envisager mais plutôt dans le but de préserver la ressource afin d'en garantir l'accès par les générations futures. En deuxième lieu, entre les différentes qualités de cette conceptualisation juridique, il y a sa capacité d'orienter l'interprétation et donc la qualification des communs en évacuant tout risque de descriptivisme auquel l'approche économique, même néo-institutionnaliste, pourrait conduire. Une ressource partagée selon des règles internes par une multiplicité des sujets ne crée pas d'emblée un commun comme les *gated community* ou les *business improvement district* le démontrent par exemple dans le cadre des politiques de gouvernement de l'espace urbain. Il faut ensuite préciser la référence à la personne en rappelant que dans la tradition italienne, berceau de cette nouvelle approche, il ne s'agit pas d'une désignation purement individuelle et qu'au

---

22. Selon l'élaboration contenue dans le projet de loi d'habilitation législative de la Commission Rodotà qui se diffuse largement et acquiert une influence remarquable dans le débat politique italien.

23. Pour une reconstruction de la trajectoire qui a progressivement permis de bâtir autour de la personne un noyau des droits fondamentaux capables de rivaliser avec l'absolutisme propriétaire, voir Stefano Rodotà, « Vers les biens communs. Souveraineté et propriété au XXI<sup>e</sup> siècle », *Tracés*, revue de Sciences humaines, n° 16, 2016, p. 211-232, <<https://journals.openedition.org/traces/6632>>.

contraire la lecture constitutionnelle des droits de l'homme que les juristes se sont efforcés de donner trouve dans la Constitution (l'art. 2 et 3) la pierre angulaire pour décréter que la personne se manifeste et s'exprime individuellement mais aussi indissociablement dans les formations sociales dont elle fait partie.

Nous voyons donc un écart apparaître entre l'approche économique qui vise à percer le dogme de l'utilitarisme individuel et cette perspective juridique visant plutôt à protéger les biens publics (en première instance dans l'objectif politique immédiat de la Commission ministérielle) de l'accélération néolibérale des privatisations et des partenariats public-privé. De plus, un autre atout de cette notion de biens communs a été le dépassement de la naturalisation des communs et de leur référence à une présupposé ontologies des choses. Ce n'est pas la nature des choses mais leurs utilités et leurs fonctions, rattachées à la contingence des relations sociales, qui justifient alors une qualification et une protection juridique des communs. La perspective fonctionnaliste a ainsi eu le mérite d'ouvrir l'enquête sur les biens communs au-delà de secteurs habituellement rattachés tels que les communs naturels et informationnels et d'investir la ville, en tant que terrain privilégié des politiques néolibérales où un ensemble hétérogène de luttes et de pratiques repéraient déjà dans les communs des références historiques et économiques alternatives. Cette définition des biens communs permet de maintenir le rattachement entre personne et chose en tant que base, matérielle mais pas seulement, du développement de la personne et de la protection de ses droits fondamentaux, mais surtout court-circuite le postulat moderne selon lequel ce rattachement aurait dans le dispositif propriétaire son paradigme. Ce que cette notion dévoile en faisant référence aux droits fondamentaux ne serait pas une abstraite communauté humaine rattachable à tous les communs mais plutôt l'universalisation d'un droit d'accès et d'usage comme le véritable noyau incompressible de l'épanouissement de la personne. La primauté du couple propriété-liberté se trouve de cette sorte démantelée.

Un point développé seulement en partie par la Commission Rodotà mais tout à fait central est le régime découlant de cette affectation qui ne se réduit pas à la non-commercialité de ces biens mais s'étale à leur soumission à des processus de participation diffuse. Il ne s'agit pas ici de promouvoir et renforcer uniquement les normes de participation démocratique prévues dans les cadres constitutionnels (référendum, proposition de loi d'initiative populaire) ni de soumettre cette participation à des cadres procéduraux visant à la mise en place d'une

démocratie délibérative d'impulsion top-down mais plutôt de favoriser l'implication active et directe des communautés concernées par ces biens et de promouvoir l'accès le plus large possible non seulement pour les communautés présentes mais également en vue de la jouissance par les générations futures.

### III. TORSIONS

La notion de biens communs semble représenter dans la tradition juridique italienne plutôt l'accomplissement d'une plus longue trajectoire. Depuis les années 1970, la notion juridique de bien a été soumise à une profonde révision. À côté d'une tradition ancrée autour de la valeur économique d'un bien appropriable, un autre fil interprétatif progressivement offert une lecture du bien en tant que chose matérielle ou immatérielle juridiquement protégée. Ce chemin, dont il serait ici impossible de restituer la richesse et les tensions multiples, s'inscrit dans la même réflexion qui a permis d'ailleurs le perfectionnement des concepts d'intérêts collectifs et d'intérêts diffus. Cette réflexion, qui fut déjà enclenchée par l'exigence partagée de corriger l'empreinte propriétaire dans la protection des droits subjectifs et des intérêts juridiques, a favorisé l'émergence des nouveaux droits tels que le droit à un environnement sain (centrale pour la réparation des premiers cas de pollution industrielle extensive) et d'un ensemble d'intérêts supra-individuels irréductibles au schéma domanial. Un résultat majeur de cet effort de doctrine et de jurisprudence a été également l'élargissement des profils subjectifs des porteurs de ces intérêts qui a permis de repeupler l'arène juridique d'autres acteurs et d'autres identités : à côté des sujets collectifs déjà reconnus comme les syndicats, les associations, les comités, les communautés d'habitants deviennent désormais des acteurs légitimes dans la protection de leur milieu de vie. Les biens appris comme « valeurs juridiques » à défendre et à protéger plutôt que comme idole de la chose appropriable avaient déjà ouvert le champ d'investigation et remanié l'unité artificielle du bien pour faire apparaître les multiples sujets porteurs d'intérêts concurrents autour d'une même chose et de la constellation d'*utilités* lui étant rattachées.

L'introduction de la notion des biens communs représente ainsi une rupture certes majeure mais en quelque sorte annoncée dans le cadre de la tradition juridique italienne la plus progressiste qui avait opéré déjà cette torsion majeure dans l'interprétation des biens pour les libérer de leur rattachement à l'exclusivisme afin de les ouvrir à

la dimension collective des intérêts inscrits dans les divers milieux de vie. Sont-ils encore des biens ces valeurs juridiquement protégées, qui s'expriment au-delà de tout titre propriétaire, trouvent dans la participation leur forme d'auto-gouvernement et dans l'accès et la transmission leur horizon social? Nous sommes davantage dans la mer ouverte des institutions communs plutôt qu'en terre de biens et de propriété.